

# Neuchâtel

Autor(en): **W. B.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **26 (1935)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-112274>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Neuchâtel.

### Enseignement primaire.

*Effectifs.* — De 12 430 qu'il était au printemps 1934, l'effectif des élèves dans les classes enfantines et primaires est tombé à 12 020 au début de l'année scolaire 1935-1936. Cette chute a eu pour conséquence toute naturelle de nouvelles suppressions de classes dont le nombre est descendu de 450 — année scolaire 1933-1934 — à 434 au commencement de l'année scolaire 1935-1936.

Malgré ces circonstances défavorables au point de vue du placement des « jeunes » — en 1935 le nombre des suppressions est égal à celui des postes devenus vacants par suite de décès, démission ou retraite des titulaires — le nombre des candidats au brevet reste élevé. On a délivré quarante-un diplômes à la session d'examens du printemps 1935. Quarante-un brevetés nouveaux et pas une place à offrir ! Le nombre des candidats au brevet pour les années 1936, 1937 et 1938 est de 140 au total, environ.

Un brevet c'est toujours autant.

*Manuels.* — Un nouveau manuel de langue allemande vient d'être introduit dans les classes primaires du degré supérieur où cet enseignement est organisé. Il s'agit du manuel Rochat-Lohman, édition neuchâteloise, dont on dit grand bien. L'emploi de cet ouvrage facilitera l'étude de la langue allemande et produira, nous l'espérons, de réjouissants résultats.

*Prolongation de la scolarité obligatoire.* — Le problème de la prolongation de la scolarité n'a cessé d'être agité depuis quelques années. Rappelons que les uns désiraient retarder l'âge d'entrée à l'école et l'âge de sortie par voie de conséquence, que les autres entendaient ajouter une neuvième année de scolarité obligatoire, ce qui aurait fait fixer l'âge de la libération à 15 ans.

Toute la question a été exposée en détail dans la chronique de l'année dernière.

Il était donc opportun de reprendre l'examen de tout le problème en liaison avec l'étude des mesures d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Malheureusement, les conditions économiques sont trop défavorables pour qu'on puisse songer à l'institution d'une neuvième année de scolarité obligatoire : celle-ci imposerait des charges

nouvelles que ni l'Etat, ni les communes ne seraient en mesure de supporter.

Cette considération a contraint l'autorité cantonale à renoncer, dans les circonstances présentes, à une prolongation de la scolarité obligatoire. Mais elle a cherché, d'autre part, s'il était possible de donner suite au moins partiellement aux demandes qui ont motivé l'adoption du postulat voté par le Grand Conseil.

En reprenant les raisons invoquées en faveur d'une prolongation, nous constatons qu'elles sont de deux ordres.

Les premières ont un caractère permanent et une valeur essentiellement pédagogique : profiter des conditions d'âge particulièrement favorables pour développer les facultés de l'enfant.

Les secondes ont un caractère plus occasionnel et tiennent compte des conditions du marché du travail : occuper à l'école une jeunesse qu'il importe de soustraire aux dangers de l'oisiveté et retarder l'entrée en apprentissage pour diminuer d'une classe d'âge le nombre des chômeurs.

Pour la septième fois le Grand Conseil a voté un décret portant autorisation aux communes à prolonger la scolarité obligatoire pour les élèves qui, arrivés à l'âge de libération légale, n'avaient pas l'occasion d'être placés.

Nous avons démontré l'année dernière que l'application de ce décret a eu peu de résultat puisqu'une douzaine de communes seulement en ont fait usage et qu'il n'a intéressé que 70 à 80 élèves environ.

Pour répondre aux désirs des motionnaires, il fallait faire plus. S'il n'était pas possible de prolonger la scolarité obligatoire on put toutefois, sans modifier l'organisation des classes ni engager de nouvelles dépenses, améliorer les conditions de l'enseignement et parer du même coup, dans une modeste mesure disons-le, aux effets du chômage. C'est à cette solution qu'on s'est arrêté et la loi sur l'enseignement primaire a été révisée.

Jusqu'ici les enfants qui atteignaient 6 ans avant le 1<sup>er</sup> juillet entraient à l'école en avril ; la nouvelle loi dispose que l'enfant qui atteint 6 ans avant le 1<sup>er</sup> janvier entre à l'école en avril prochain.

Il y a donc un « décalage » de 6 mois. Toutefois pour ne pas apporter trop de perturbations dans les effectifs et l'organisation des classes, la réforme est applicable en 3 ans, c'est-à-dire que, par mesure transitoire, on « décale » de 2 mois en 1936, de 4 mois en 1937 et de 6 mois en 1938.

Ajoutons que ce « vieillissement » de 6 mois n'affecte que la moitié environ des enfants qui arrivent à l'âge de scolarité obligatoire, c'est-à-dire ceux qui sont nés du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin.



La réforme présente des avantages d'ordres divers. D'abord une simplification administrative puisqu'on fait coïncider l'année civile et l'année scolaire pour toutes les questions qui intéressent l'admission et la libération ; chaque classe d'écoliers correspondra à une classe d'âge.

Ensuite un avantage pédagogique puisqu'au dire des psychologues « il est avantageux de commencer les classes le plus tard possible pour les prolonger le plus longtemps possible ».

Enfin la réforme aura un but social et économique, soit en retardant l'entrée à l'école et l'entrée en apprentissage, de diminuer d'une classe d'âge le nombre des jeunes gens et des jeunes filles lancés sur le marché du travail.

*Formation du personnel enseignant.* — La loi institue pour le personnel enseignant primaire un brevet de connaissances et un brevet d'aptitude pédagogique. Le premier confère le droit d'enseigner pendant deux années au maximum, le second à titre définitif. Ce dernier est acquis à la suite d'un nouvel examen.

Les candidats qui subissent ce dernier examen forment deux catégories : ceux qui occupent un poste dans l'enseignement public à la suite d'une nomination ; ceux qui demandent à subir l'examen sans être titulaires de classes.

Les conditions premières étaient les suivantes : avoir enseigné un an au minimum et deux ans au maximum dans les écoles publiques du canton ou avoir fréquenté pendant une période équivalente un établissement où est donné un enseignement pédagogique supérieur.

En raison de la pénurie de places et de la surabondance des brevetés, la plupart de ceux qui auront la chance d'être élus doivent attendre plusieurs années avant de pouvoir obtenir un poste. Et comme le plus souvent les nominations sont faites par voie d'appel et que seuls les porteurs du brevet d'aptitude pédagogique peuvent bénéficier de l'appel, on a été contraint par les circonstances à favoriser l'obtention du brevet d'aptitude pédagogique.

On a donc adouci les conditions pour permettre l'accès de l'examen aux nombreux porteurs du brevet de connaissances qui sont dans l'attente d'un poste en faisant des remplacements en n'exigeant, comme palliatif, qu'un stage d'un ou plusieurs mois et la fréquentation de cours universitaires comprenant la pédagogie, la psychologie et des exercices pratiques, pendant un an.

Enfin et ensuite d'une motion déposée au Grand Conseil, la loi sur l'enseignement primaire a été révisée.

Voici les nouvelles dispositions.

« Pour être admis aux examens, le candidat doit remplir l'une ou l'autre des conditions énumérées ci-après :

» 1. Avoir enseigné pendant la durée d'une année scolaire au moins dans les écoles publiques du canton ;

» 2. Avoir enseigné pendant la durée de deux années scolaires au moins, soit dans une école privée ayant son siège dans le canton, soit dans une école publique ayant son siège hors du canton, sous la réserve que l'enseignement soit donné, dans les écoles en question, conformément aux conditions de l'école neuchâteloise ;

» 3. Avoir enseigné pendant six mois au moins dans les écoles publiques du canton et pendant la durée d'une année scolaire au moins dans les conditions et sous la réserve prévue à l'alinéa 2 ;

» 4. Avoir suivi en qualité d'étudiant régulièrement immatriculé pendant un semestre d'hiver et un semestre d'été au moins les cours (théorie et pratique) de l'Université de Neuchâtel ou d'un établissement d'enseignement supérieur ou spécial dont l'équivalence est reconnue par le département de l'Instruction publique et avoir enseigné pendant six mois au moins dans une école publique du canton ou pendant une année scolaire au moins dans les conditions et sous les réserves prévues à l'alinéa 2.

» Pour établir la durée du stage pratique, il sera tenu compte des périodes d'activité d'une semaine au moins.

» L'examen des candidats au brevet d'aptitude pédagogique est essentiellement pratique et porte principalement sur la pédagogie, la didactique, la législation scolaire, la discipline, le matériel d'enseignement et en général sur tout ce qui concerne la tenue d'une classe. Le préavis du département de l'Instruction publique tiendra compte des résultats de l'enseignement donné par les candidats durant le stage pratique. »

Il a paru évident qu'un maître ou une maîtresse d'école peut acquérir une formation professionnelle satisfaisante en dehors du canton ; nous dirons même que cette formation est profitable à beaucoup car il est bon pour des maîtres de pouvoir se renouveler en faisant connaissance avec des méthodes, des institutions, des milieux qui les feront sortir de leurs habitudes.

### **Enseignements secondaire et professionnel.**

Rien de spécial à signaler concernant l'enseignement secondaire.

La question de la formation professionnelle résultant de l'application de la loi fédérale est complexe et soulève une foule de



problèmes d'ordres administratif, financier et pédagogique. Malheureusement le développement de l'enseignement professionnel complémentaire tel qu'il est exigé par les dispositions fédérales sur la matière se heurte à des possibilités financières.

Dans notre canton où les prérogatives des communes sont grandes, il n'est pas aisé de mettre sur pied une organisation qui d'emblée rallie toutes les opinions et tous les milieux et réponde à tous les besoins généraux et spéciaux.

Une loi cantonale sur la formation professionnelle et l'enseignement professionnel a été préparée ; elle a été soumise aux organisations professionnelles, aux directions d'écoles et aux autorités communales qui ont été invitées à formuler leurs objections, leurs suggestions et leurs propositions.

Comme il s'agit d'une législation très importante, il était nécessaire de mettre les intéressés d'accord sur les principes fondamentaux avant que le Conseil d'Etat présente la loi avec rapport à l'appui au Grand Conseil.

### **Enseignement supérieur.**

Après avoir opéré toutes les concentrations qu'il était possible de faire et comprimé le budget jusqu'à ses derniers retranchements, l'Université se trouve à nouveau, à cause de la situation financière aggravée du canton, en face du problème capital : être ou ne pas être.

L'idée de supprimer l'une ou l'autre des facultés a été finalement rejetée, car, dit-on, une suppression quelconque la priverait de son caractère d'institution universitaire reconnue. Une telle mesure risquerait fort de nuire à la valeur des titres qu'elle décernerait désormais, dont l'équivalence pourrait être contestée par d'autres universités ou établissements d'enseignement supérieur. Une telle alternative ferait fuir les étudiants et l'Université aurait vécu.

Déjà en 1923 et en 1925, la question d'une université intercantonale romande avait été agitée. Elle renaît au moment où toutes les universités suisses sont aux prises avec des difficultés financières. En Suisse allemande, on examine actuellement la possibilité de créer des postes de professeurs itinérants et des chaires communes pour les enseignements de grande spécialisation.

L'institution d'une université romande qui serait entretenue à frais communs par les cantons intéressés et dont les facultés seraient réparties entre Genève, Lausanne et Neuchâtel, se heurte aujourd'hui aux mêmes difficultés et aux mêmes impossibilités

de réalisation qu'il y a une dizaine d'années. Si dans son principe la conception en est simple, elle se révèle irréalisable dans les circonstances actuelles.

Il paraît évident aux organes compétents qu'un enseignement supérieur qui serait confiné dans un établissement fatalement voué à l'isolement, perdrait bientôt son caractère et sa raison d'être. Mieux vaudrait, si une ou deux facultés devaient disparaître, instituer sur de nouvelles bases une école spéciale dont la mission serait nettement définie — formation de nos futurs notaires, avocats, pasteurs, maîtres de l'enseignement secondaire, laboratoires d'essais, etc. — mais qui devrait renoncer à toute prétention universitaire.

Terminons ce chapitre en relevant les passages ci-après tirés des rapports sur la question universitaire présentés par le recteur en 1925, et le Conseil d'Etat en 1935.

*Rapport du recteur.* — Ce qui fait l'Université, sa valeur et son attrait, n'est-ce pas la complexité même de ses enseignements et le contact précieux qu'elle permet, pour les maîtres et pour les élèves, avec des collègues et des camarades défrichant d'autres domaines que celui où il faut soi-même se spécialiser ?

Pour être digne de ce nom, l'Université doit être un corps aux organes multiples et en relation les uns avec les autres. L'Université qui veut représenter l'enseignement supérieur, la haute culture, se doit d'être universelle sous peine de se renier soi-même.

Vivant de la variété de ses chaires, se fortifiant par la multiplicité de ses facultés, notre Université s'anémierait fatalement le jour où, par imprudence, on taillerait dans sa quadruple ramure.

*Rapport du Conseil d'Etat.* — Nous estimons qu'une université composée de quatre facultés en mesure de donner à ses étudiants, comme c'est présentement le cas, une préparation scientifique dont la valeur n'est pas discutée, peut rendre à notre canton plus de services qu'une [université réduite à deux facultés et qu'elle représente, pour le pays tout entier, un facteur moral et économique auquel l'amputation porterait un coup mortel.

Si le pays de Neuchâtel n'est plus en mesure d'assurer l'existence d'une université qui, après avoir conquis sa place au soleil par un labeur sérieux, couronne heureusement l'organisation scolaire d'un canton où l'instruction publique a constamment fait l'objet des préoccupations du peuple et des pouvoirs publics, il est préférable qu'il renonce à l'enseignement supérieur plutôt que de mutiler son institution.

En conséquence, le problème demeure entier et il se pose sous la forme du dilemme : maintien ou suppression de notre établissement d'enseignement supérieur.

Le problème sera posé devant l'autorité législative ; l'Université sortira intacte des délibérations, pensons-nous.



### Occupations accessoires.

Depuis notre chronique de 1934, où la question a été exposée, on a légiféré. A l'occasion de la revision des traitements, une clause a été introduite dans les lois sur l'enseignement primaire, secondaire et professionnel, aux termes de laquelle « un membre du corps enseignant ne peut exercer une activité accessoire de nature lucrative qu'après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité scolaire dont il relève ». Cette autorisation peut être retirée en tout temps.

Toute la question des occupations accessoires et du cumul a été étudiée en détail par un groupement politique ; un rapport et des propositions fermes ont été présentés au Conseil d'Etat. Attendons les effets de cette campagne ; nous en reparlerons l'année prochaine.

### Réduction des traitements.

Nous avons dit précédemment que les traitements avaient subi une diminution qui, pour les années 1933 et 1934, a été de 5 %.

Malheureusement, les circonstances de plus en plus difficiles ont contraint les autorités à rechercher de nouveaux moyens d'équilibrer le budget de la République.

Après de longues et laborieuses études, le Conseil d'Etat a présenté un grand projet de « loi concernant les mesures destinées à améliorer la situation financière de l'Etat ». Adoptées par le Grand Conseil le 9 février 1935, les nouvelles dispositions déploient leurs effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1935.

Parmi ces mesures, l'une consiste dans une nouvelle réduction des traitements pour les titulaires d'un poste dans l'enseignement public et dans la fixation d'une nouvelle échelle de traitements pour les titulaires nommés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1935.

Au lieu d'appliquer aux traitements des anciens titulaires une réduction égale pour tous, on a procédé cette fois-ci, par paliers et réparti le traitement en tranches de 5000 fr.

Sur la première tranche de 5000 fr. on fait les défalcatons suivantes : 400 fr. par titulaire célibataire ou veuf sans enfant, 800 fr. par titulaire marié, 300 fr. par enfant au-dessous de 18 ans. Ces défalcatons faites, le taux de 7 % est appliqué. Sur la deuxième tranche de 5000 fr. le taux de réduction est de 8 % et sur la troisième tranche de 5000 fr. de 9 %.

Ajoutons que les réductions ci-dessus seront appliquées pendant les années 1935, 1936 et 1937. Qu'en sera-t-il en 1938 ? Abaissera-



t-on les anciens traitements au taux des nouveaux ou les circonstances imposeront-elles de nouvelles réductions. L'avenir le dira.

Les traitements nouveaux fixés pour les titulaires nommés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1935 accusent des différences sur le traitement de base et sur le chiffre de la haute paie ; l'importance de ces différences varie selon les ordres d'enseignement. Elles représentent en moyenne :

Enseignement primaire :  $8 \frac{1}{3}$  % pour les instituteurs,  $11 \frac{1}{4}$  % pour les institutrices ;

Enseignement secondaire, degré inférieur : de  $8 \frac{1}{4}$  à  $9 \frac{2}{5}$  % pour les maîtres,  $9 \frac{3}{5}$  % pour les maîtresses ;

Enseignement secondaire, degré supérieur : de  $10 \frac{1}{2}$  % à  $14 \frac{1}{2}$  % selon la nature des enseignements ;

Enseignement professionnel : les différences sont les mêmes que dans l'enseignement secondaire en ce qui concerne les branches théoriques ; pour les maîtres et les maîtresses de pratique de  $8 \frac{1}{2}$  à 10 % ;

Enseignement supérieur : 10 %.

W. B.

### Tessin.

Je n'ai pas grand'chose à signaler cette année : et pourtant un millier de membres du corps enseignant et plus de 25 000 élèves des différents degrés ont donné la partie la plus importante de leur vie d'une année à cette activité grandiose et silencieuse qui est comparable à la germination du blé. Mais les résultats de l'enseignement n'ont pas d'éclat et peuvent être constatés seulement à distance...

Le plus grand effort de nos six inspecteurs scolaires tend à établir l'équilibre entre les initiatives qui caractérisent l'école vraiment *active* et la nécessité d'approfondir autant que possible la connaissance des deux branches fondamentales : langue maternelle et calcul. Les *programmes* des deux degrés de l'enseignement primaire sont soumis en ce moment à une révision complète : je pourrai dire quelque chose à ce sujet la prochaine fois.

A propos de la *scolarité obligatoire*, l'art. 53 de notre loi sur l'enseignement primaire dispose qu'aucun élève ne peut quitter l'école avant d'avoir obtenu le certificat de libération, accordé par l'inspecteur scolaire, à 14 ans, aux écoliers qui ont suivi régulièrement toutes les classes primaires, de la première à la huitième. Les élèves qui sont en retard d'une ou plusieurs classes doivent fréquenter l'école encore une année, c'est-à-dire jusqu'à